

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00104

Numéro SIREN : 411 853 484

Nom ou dénomination : A L S AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 5096

DU 2 JUIN 2023

DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE

Par : M. et Mme PECQUEUR - LEPRETRE

A : leurs enfants

- Copie greffe

Acte N° 92960

Dossier N° 2023001090

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE DEUX JUIN

A SAINT OMER (62500), 27, rue Allent, au siège de l'Office Notarial,

Maître Paul-Henry STOVEN soussigné, notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "STOVEN-JACQUART, NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à SAINT OMER (62500), 27, rue Allent,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Daniel Claude **PECQUEUR**, et Madame Michèle Marie Julienne **LEPRETRE**, demeurant ensemble à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), 13, rue de la Croix Pélerine,

Nés savoir :

- Monsieur **PECQUEUR** à SAINT OMER (62500), le 25 mai 1947,
- Madame **LEPRETRE** à ERNY-ST-JULIEN (62960), le 8 avril 1948.

Initialement mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ERNY-ST-JULIEN (62960), le 2 février 1970.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, notaire à RENNES (35000), le 11 décembre 1997, aux termes duquel les époux ont déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le tribunal de grande instance de SAINT OMER 62500, le 27 mars 1998.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Madame Anne Pascale Marie **PECQUEUR**, entrepreneur, demeurant à LE TOUQUET PARIS PLAGE (62520), 59, rue de Moscou,

Née à SAINT OMER (62500), le 17 avril 1971.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Monsieur Laurent Albert Joseph **PECQUEUR**, Directeur, demeurant à SAINT-OMER (62500), 55, rue Carnot,

Né à SAINT OMER (62500), le 29 avril 1972.

Veuf de Madame Elodie Anne Sophie **GANAYE**, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Madame Sylvie Michèle Marie **PECQUEUR**, entrepreneur, demeurant à LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120), 590, chemin du Guillaubet,

Née à SAINT OMER (62500), le 10 juin 1976.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur David Georges HARDOON III, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 17 mars 2023, enregistré au service de l'état civil de la mairie de LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120), le 17 mars 2023, et mentionné en marge de son acte de naissance le 27 mars 2023.

De nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Anne PECQUEUR, Monsieur Laurent PECQUEUR et Madame Sylvie PECQUEUR sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour un tiers (1/3) de Monsieur Daniel PECQUEUR et Madame Michèle LEPRETRE.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Daniel **PECQUEUR** et Madame Michèle **LEPRETRE** sont ici présents.

- Madame Anne **PECQUEUR** est ici présente.

- Monsieur Laurent **PECQUEUR** est ici présent.

- Madame Sylvie **PECQUEUR**, non présente, est ici représentée par sa sœur, Madame Anne **PECQUEUR** en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par le Notaire soussigné, ce jour, dont une copie authentique est ci-annexée.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A REINCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

SOCIETE DENOMMEE A L S AND CO

La société dénommée « A L S AND CO » a été constituée sous forme de société civile suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 27 mars 1997 enregistré au service des entreprises compétent le 2 avril 1997 bordereau 198 case n°4.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 411 853 484.

Son siège social a été fixé à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500), 13 rue de la Croix Pélerine.

Elle a pour objet:

« ...

- *La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles ;*
- *La gestion de capitaux, la gestion de titres de participation, leur vente ;*
- *La propriété, l'entretien, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ;*
- *Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.*

...»

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés le 22 avril 1997.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Daniel PECQUEUR et Madame Michèle PECQUEUR-LEPRETRE, donateurs aux présentes.

Le capital social a été fixé à la somme de 3.905.499,90 €

Il est divisé en 256184 parts d'une valeur nominale initiale de 15,2449 € réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Daniel PECQUEUR, propriétaire d'une part (1) en pleine propriété numérotée 184907 et de 184906 parts en usufruit numérotées de 1 à 184906
- Madame Michèle LEPRETRE épouse PECQUEUR, propriétaire d'une part (1) en pleine propriété numérotée 256184 et de 71276 parts en usufruit numérotées de 184908 à 256183
- La société TOUQUANNE, propriétaire de 85394 parts en nue-propriété numérotées de 184908 à 208665 et de 1 à 61636
- La société IGH COMPANY, propriétaire de 85394 parts en nue-propriété numérotées de 208666 à 232424 et de 61637 à 123271
- La société LIVINGSTON, propriétaire de 85394 parts en nue-propriété numérotées de 232425 à 256183 et de 123272 à 184906

Valeur actuelle des parts de la société civile « A L S AND CO »

Les parties arrêtent la valeur unitaire des parts de la société dénommée « A L S AND CO » à la somme de 56,81 € ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur Thierry DETEVE, Expert-comptable, en date du 12 mai 2023 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Agrément à la transmission des parts :

Les statuts de la société dénommée « A L S AND CO » stipulent ce qui suit littéralement rapporté par extraits :

« [...] »

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

a) *Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.*

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La cession peut également être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

b) *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.*

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée ou si l'agrément est réputé acquis, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément

des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

c) Les dispositions des paragraphes a) et b) qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

[...]

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

[...]

b) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6 alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

[...] »

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de **L'USUFRUIT** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

BIENS COMMUNS

- ARTICLE UN :

L'USUFRUIT de 31147 parts de la société dénommée A L S AND CO susnommée, numérotées de 1 à 25209 et de 184908 à 190845 d'une valeur, pour la toute propriété, de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTIMES (1 769 461,07 €).

Etant ici précisé que la nue-propriété du bien appartient à la société TOUQUANNE ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

L'usufruit de Monsieur Daniel PECQUEUR, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €), et l'usufruit de Madame Michèle LEPRETRE, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €).

Soit ensemble une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €).

Ci, 530 838,32 €

- ARTICLE DEUX :

L'USUFRUIT de 31147 parts de la société dénommée A L S AND CO susnommée, numérotées de 61637 à 86845 et de 208666 à 214603 d'une valeur, pour la toute propriété, de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTIMES (1 769 461,07 €).

Etant ici précisé que la nue-propriété du bien appartient à la société IGH COMPANY ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

L'usufruit de Monsieur Daniel PECQUEUR, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €), et l'usufruit de Madame Michèle LEPRETRE, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE

CENTIMES (265 419,16 €).

Soit ensemble une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €).

Ci, 530 838,32 €

- ARTICLE TROIS :

L'USUFRUIT de 31147 parts de la société dénommée A L S AND CO susnommée, numérotées de 123272 à 148480 et de 232425 à 238362 d'une valeur, pour la toute propriété, de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTIMES (1 769 461,07 €).

Etant ici précisé que la nue-propriété du bien appartient à la société LIVINGSTON ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

L'usufruit de Monsieur Daniel PECQUEUR, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €), et l'usufruit de Madame Michèle LEPRETRE, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €).

Soit ensemble une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €).

Ci, 530 838,32 €

TOTAL de la masse des biens communs donnés à partager : UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (1 592 514,96 €)

Ci, 1 592 514,96 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (1 592 514,96 €)

Ci, 1 592 514,96 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à CINQ MILLIONS TROIS CENT HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (5 308 383,21 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €),

Ci, 530 838,32 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données de la société dénommée « A L S AND CO » appartiennent aux donateurs pour les avoir reçues en rémunération de leur apport décrit dans les statuts de ladite société.

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MADAME ANNE PECQUEUR

Il est attribué à Madame Anne PECQUEUR, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité de l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Total de son attribution : CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR LAURENT PECQUEUR

Il est attribué à Monsieur Laurent PECQUEUR, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité de l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Total de son attribution : CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3 - ATTRIBUTIONS DE MADAME SYLVIE PECQUEUR

Il est attribué à Madame Sylvie PECQUEUR, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité de l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Total de son attribution : CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

REVOCATION DE L'USUFRUIT SUCCESSIF

Aux termes de l'acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME, Notaire à RENNES, le 1^{er} avril 1998 contenant donation-partage par Monsieur et Madame PECQUEUR-LEPRETRE au profit de leurs enfants, de la nue-propriété des parts de la société A L S AND CO susnommées, lesquelles sont, pour partie, données en usufruit aux termes des présentes, il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté par extraits :

« [...] »

Réserve d'usufruit au profit des donateurs - Entrée en jouissance des donataires -

Monsieur et Madame PECQUEUR, donateurs, font expresse réserve à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie et celle dudit survivant sans réduction au décès du prémourant, de l'usufruit des parts sociales comprises y aux présentes.

En conséquence, les donataires seront propriétaires des biens compris dans leurs attributions à compter de ce jour et ils en auront la jouissance, à partir du jour du décès du survivant des donateurs.

[...] »

Monsieur et Madame PECQUEUR-LEPRETRE, donateurs aux présentes, déclarent expressément, en ce qui concerne les parts sociales, objets des présentes, révoquer la donation d'usufruit ci-dessus relatée qu'ils se sont consenties mutuellement en cas de prédécès.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS

Les DONATAIRES COPARTAGES auront la jouissance des biens mobiliers à eux donnés par la prise de possession réelle ; lesdits biens étant à leur disposition, ce qu'ils reconnaissent.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du survivant des donateurs, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Daniel PECQUEUR :

Le montant de l'usufruit donné par lui est estimé à SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (796 257,48 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Daniel PECQUEUR de SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (796 257,48 €).

b/ Biens donnés par Madame Michèle LEPRETRE :

Le montant de l'usufruit donné par elle est estimé à SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (796 257,48 €).

Soit un montant total donné par Madame Michèle LEPRETRE de SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (796 257,48 €).

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les parties déclarent que les donations ci-après relatées ont été effectuées au cours des QUINZE dernières années :

1) Par don manuel du 22 novembre 2010 régulièrement enregistré le 14 décembre 2010, bordereau n°2010/1 363 case n°11 à la recette des impôts de BETHUNE, Monsieur Daniel PECQUEUR et Madame Michèle LEPRETRE ont donné à :

- Madame Anne PECQUEUR ;
- Monsieur Laurent PECQUEUR ;
- Madame Sylvie PECQUEUR ;

La somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €) chacun, dont CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) représentant le montant donné par Monsieur Daniel PECQUEUR et CENT MILLE EUROS (100 000,00 €) par Madame Michèle LEPRETRE.

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Détermination des droits de donation

Au titre des biens donnés par Monsieur Daniel PECQUEUR :

Par enfant

Base taxable : 100.000,00 €

Abattement (article 790G du CGI) : 31.395,00 €

Abattement (article 779 I du CGI) : 156.974,00 €

Solde taxable : 0 €

Montant des droits payés : NEANT

Tranche atteinte : 0 %

Montant de l'abattement restant disponible : 88 369,00 €

(Pour un abattement légal de 156 974,00 €)

- Au titre des biens donnés par Madame Michèle LEPRETRE :

Par enfant

Base taxable : 100.000,00 €

Abattement (article 790G du CGI) : 31.395,00 €

Abattement (article 779 I du CGI) : 156.974,00 €

Solde taxable : 0 €

Montant des droits payés : NEANT

Tranche atteinte : 0 %

Montant de l'abattement restant disponible : 88 369,00 €

(Pour un abattement légal de 156 974,00 €)

2) Par don manuel du 30 juin 2011 régulièrement enregistré le 4 juillet 2011, bordereau n°2011/1 001 case n°25 à la recette des impôts de GRAND LILLE EST, Monsieur Daniel PECQUEUR et Madame Michèle LEPRETRE ont donné à :

- Madame Anne PECQUEUR ;
- Monsieur Laurent PECQUEUR ;
- Madame Sylvie PECQUEUR ;

La somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 €), dont QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) représentant le montant donné par Monsieur Daniel PECQUEUR et QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) par Madame Michèle LEPRETRE.

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Détermination des droits de donation

Au titre des biens donnés par Monsieur Daniel PECQUEUR :

Par enfant

Base taxable : 90.000,00 €

Solde abattement (article 790G du CGI) : 470,00 €

Solde abattement (article 779 I du CGI) : 90.720,00 €

Solde taxable : 0 €

Montant des droits payés : NEANT

Tranche atteinte : 0 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 159 325,00 €)

- Au titre des biens donnés par Madame Michèle LEPRETRE :

Par enfant

Base taxable : 90.000,00 €

Solde abattement (article 790G du CGI) : 470,00 €

Solde abattement (article 779 I du CGI) : 90.720,00 €

Solde taxable : 0 €

Montant des droits payés : NEANT

Tranche atteinte : 0 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 159 325,00 €)

3) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par le Notaire soussigné, en date du 20 juillet 2022, enregistré au centre des impôts de BETHUNE (62) le 26 juillet 2022, dossier n°2022 00031762 ref.N°6204P02 2022 N 00720, Monsieur Daniel PECQUEUR et Madame Michèle LEPRETRE ont donné à Monsieur Laurent PECQUEUR, donataire aux présentes, la pleine propriété de 45000 actions de la société dénommée « SODI INVEST » d'une valeur de 1.081.350,00 € à charge pour lui de verser une soulte à Madame Anne PECQUEUR et Madame Sylvie PECQUEUR, donataires aux présentes, d'un montant de 360.450,00 € chacune.

Ainsi, chacun des donataires a reçu la somme de 360.450,00 € dont la moitié par Monsieur Daniel PECQUEUR et la moitié par Madame Michèle PECQUEUR-LEPRETRE.

Détermination des droits de donation

1) CONCERNANT MADAME ANNE PECQUEUR :*Total de sa part théorique dans les biens donnés :*

Ci..... 360 450,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR DANIEL PECQUEUR

Total attribué : 180.225,00 €

Abattement légal (article 790 I du CGI) 100.000,00 €

Solde abattement légal : 0,00 €

Assiette taxable : 180.225,00 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

4 037,00 € x 10 % = 404,00 €

3 823,00 € x 15 % = 573,00 €

164.293,00 € x 20 % = 32.859,00 €

Total : 34.240,00 €**- BIENS DONNES PAR MADAME MICHELE LEPRETRE**

Total attribué : 180.225,00 €

Abattement légal (article 790 I du CGI) 100.000,00 €

Solde abattement légal : 0,00 €

Assiette taxable : 180.225,00 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

4 037,00 € x 10 % = 404,00 €

3 823,00 € x 15 % = 573,00 €

164.293,00 € x 20 % = 32.859,00 €

Total : 34.240,00 €MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Madame
Anne PECQUEUR :SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-
VINGTS EUROS (68 480,00 €)

Ci, 68 480,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR LAURENT PECQUEUR :*Total de sa part théorique dans les biens donnés :*

Ci..... 360 450,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR DANIEL PECQUEUR

Total attribué : 180.225,00 €

Abattement légal (article 790 I du CGI) 100.000,00 €

Solde abattement légal : 0,00 €

Assiette taxable : 180.225,00 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

4 037,00 € x 10 % = 404,00 €

3 823,00 € x 15 % = 573,00 €

164.293,00 € x 20 % = 32.859,00 €

Total : 34.240,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MICHELE LEPRETRE

Total attribué : 180.225,00 €

Abattement légal (article 790 I du CGI) 100.000,00 €

Solde abattement légal : 0,00 €

Assiette taxable : 180.225,00 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

4 037,00 € x 10 % = 404,00 €

3 823,00 € x 15 % = 573,00 €

164.293,00 € x 20 % = 32.859,00 €

Total : 34.240,00 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Monsieur
Laurent PECQUEUR :

SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-
VINGTS EUROS (68 480,00 €)

Ci, 68 480,00 €

3) CONCERNANT MADAME SYLVIE PECQUEUR :

Total de sa part théorique dans les biens donnés :

Ci..... 360 450,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR DANIEL PECQUEUR

Total attribué : 180.225,00 €

Abattement légal (article 790 I du CGI) 100.000,00 €

Solde abattement légal : 0,00 €

Assiette taxable : 180.225,00 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

$4\,037,00\text{ €} \times 10\% = 404,00\text{ €}$
 $3\,823,00\text{ €} \times 15\% = 573,00\text{ €}$
 $164.293,00\text{ €} \times 20\% = 32.859,00\text{ €}$
Total : **34.240,00 €**

- BIENS DONNES PAR MADAME MICHELE LEPRETRE

Total attribué : 180.225,00 €

Abattement légal (article 790 I du CGI) 100.000,00 €
 Solde abattement légal : 0,00 €

Assiette taxable : 180.225,00 €

Calcul des droits dus :
 $8\,072,00\text{ €} \times 5\% = 404,00\text{ €}$
 $4\,037,00\text{ €} \times 10\% = 404,00\text{ €}$
 $3\,823,00\text{ €} \times 15\% = 573,00\text{ €}$
 $164.293,00\text{ €} \times 20\% = 32.859,00\text{ €}$
Total : **34.240,00 €**

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Madame
Sylvie PECQUEUR :

SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-
VINGTS EUROS (68 480,00 €)

Ci, 68 480,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (205 440,00 €),

Ci 205 440,00 €

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MADAME ANNE PECQUEUR :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 530 838,32 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR DANIEL PECQUEUR

Total attribué : 265 419,16 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Solde abattement légal : 0,00 €
 Assiette taxable : 265 419,16 €

Calcul des droits dus :
 $265\,419,16\text{ €} \times 20\% = 53\,084,00\text{ €}$

Total : 53 084,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MICHELE LEPRETRE

Total attribué : 265 419,16 €
 Abattement légal : 100 000,00 €
 Solde abattement légal : 0,00 €
 Assiette taxable : 265 419,16 €

Calcul des droits dus :
 $265\,419,16\text{ €} \times 20\% = 53\,084,00\text{ €}$

Total : 53 084,00 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Madame Anne PECQUEUR :
 CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (106 168,00 €)
 Ci, 106 168,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR LAURENT PECQUEUR :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 530 838,32 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR DANIEL PECQUEUR

Total attribué : 265 419,16 €
 Abattement légal : 100 000,00 €
 Solde abattement légal : 0,00 €
 Assiette taxable : 265 419,16 €

Calcul des droits dus :
 $265\,419,16\text{ €} \times 20\% = 53\,084,00\text{ €}$

Total : 53 084,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MICHELE LEPRETRE

Total attribué : 265 419,16 €
 Abattement légal : 100 000,00 €
 Solde abattement légal : 0,00 €
 Assiette taxable : 265 419,16 €

Calcul des droits dus :
 $265\,419,16\text{ €} \times 20\% = 53\,084,00\text{ €}$

Total : 53 084,00 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Monsieur Laurent
 PECQUEUR :

CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (106 168,00 €)
 Ci, 106 168,00 €

3°) CONCERNANT MADAME SYLVIE PECQUEUR

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 530 838,32 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR DANIEL PECQUEUR

Total attribué :	265 419,16 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Solde abattement légal :	0,00 €
Assiette taxable :	265 419,16 €

Calcul des droits dus :

265 419,16 € x 20 % = 53 084,00 €

Total : 53 084,00 €**- BIENS DONNES PAR MADAME MICHELE LEPRETRE**

Total attribué :	265 419,16 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Solde abattement légal :	0,00 €
Assiette taxable :	265 419,16 €

Calcul des droits dus :

265 419,16 € x 20 % = 53 084,00 €

Total : 53 084,00 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Madame Sylvie PECQUEUR :
CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (106 168,00 €)

Ci, 106 168,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (318 504,00 €),

Ci 318 504,00 €

CHARGES ET CONDITIONS**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES****CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION****RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL, A L'INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER ET A L'ACTION REVOCATOIRE**

Le DONATEUR entend que les DONATAIRES COPARTAGES concernés aient la pleine et entière disposition du ou des biens donnés.

A cette fin, le DONATEUR renonce expressément en leur faveur, sur tous les biens par lui donnés tant à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sa vie durant, qu'au bénéfice du droit de retour prévu à l'article 951 et 952 du Code civil et à l'action révocatoire.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente

donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de tous actes de cession, d'apport ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

AGREMENT

La présente donation de parts est soumise à agrément, conformément à l'article 13 des statuts relaté dans l'exposé préalable.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2023 signé par l'ensemble des associés, les associés de la société A L S AND CO ont agréé les donataires.

Une copie de cet acte est demeurée annexée aux présentes.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant sont intervenus :

Monsieur et Madame Daniel PECQUEUR, susnommés

Agissant en qualité de co-gérants de la Société dénommée « ALS AND CO ».

LESQUELS, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de parts sociales résultant des présentes, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre ils déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° *Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;*
..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités

seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

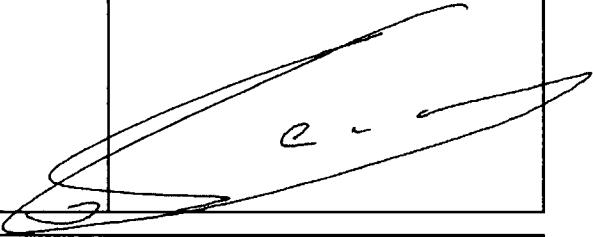
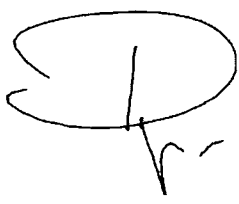
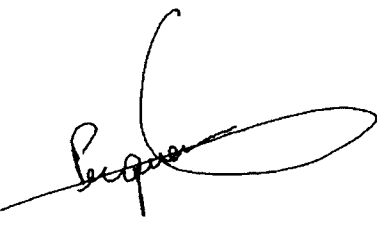
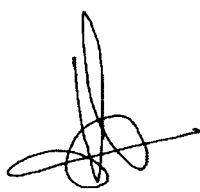
DONT ACTE

Sans renvoi.

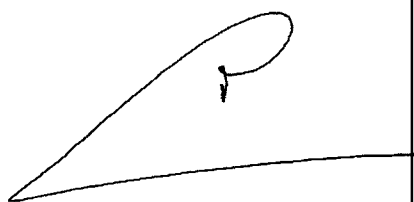
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Paul-Henry STOVEN

M. Daniel Claude PECQUEUR A signé A l'office Le 2 juin 2023	
Mme Michèle Marie Julienne LEPRETRE A signé A l'office Le 2 juin 2023	
M. Laurent Albert Joseph PECQUEUR A signé A l'office Le 2 juin 2023	
Mme Anne Pascale Marie PECQUEUR, agissant qualité et ès qualité de Mme Sylvie Michèle Marie PECQUEUR A signé A l'office Le 2 juin 2023	

et le notaire Me STOVEN Paul
Henry
A signé
A l'office
L'AN DEUX MILLE
VINGT-TROIS
LE DEUX JUIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Henry', is written over a horizontal line that spans the width of the signature box.

Dossier : Donation-partage M.Mme Daniel PECQUEUR
Réf : PHS / CAH /

Acte N° 93010

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE DEUX JUIN

A SAINT OMER (62500), 27, rue Allent, au siège de l'Office Notarial,
Maître Paul-Henry STOVEN soussigné, notaire associé de la Société
d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "STOVEN-JACQUART,
NOTAIRES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à SAINT OMER
(62500), 27, rue Allent,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
authentique sur support électronique, contenant :

PROCURATION POUR ACCEPTER UNE DONATION-PARTAGE

PAR :

Madame Sylvie Michèle Marie PECQUEUR, entrepreneur, demeurant à LE
PLAN-DE-LA-TOUR (83120), 590, chemin du Guillaubet,
Née à SAINT OMER (62500), le 10 juin 1976.
Célibataire.

Partenaire de Monsieur David Georges HARDOON III, aux termes d'un pacte
civil de solidarité en date du 17 mars 2023 , enregistré au service de l'état civil de la
mairie de LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120), le 17 mars 2023, et mentionné en marge
de son acte de naissance le 27 mars 2023.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Madame Anne Pascale Marie **PECQUEUR**, entrepreneur, demeurant à LE
TOUQUET PARIS PLAGE (62520), 59, rue de Moscou,
Née à SAINT OMER (62500), le 17 avril 1971.
Célibataire.
Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

OU

A défaut tout collaborateur ou employé de l'office notarial sis à SAINT OMER,
27, rue Allent, dont est titulaire la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
dénommée "STOVEN-JACQUART, NOTAIRES".

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Ci-après dénommé(e) le « MANDATAIRE ».

Le MANDANT déclare avoir reçu le projet d'acte de donation-partage, et
l'avoir lu.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet :

- D'ACCEPTER la donation à titre de partage anticipé que

Monsieur Daniel Claude **PECQUEUR**, et Madame Michèle Marie Julienne
LEPRETRE, demeurant ensemble à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500),
13, rue de la Croix Pélerine SAINT MARTIN AU ALERT,

Nés savoir :

- Monsieur **PECQUEUR** à SAINT OMER (62500), le 25 mai 1947,

- Madame **LEPRETRE** à ERNY-ST-JULIEN (62960), le 8 avril 1948.

Initialement mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
ERNY-ST-JULIEN (62960), le 2 février 1970.

Ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître Rémy GENTILHOMME,
notaire à RENNES (35000) le 11 décembre 1997, aux termes duquel les époux ont
déclaré adopter le régime de la communauté universelle.

Ledit contrat homologué par le tribunal de SAINT OMER 62500, le 27 mars
1998.

Tous deux de nationalité française.

se proposent de faire à leurs enfants et seuls présomptifs héritiers parmi
lesquels se trouve le mandant ;

Plus spécifiquement, le MANDANT donne pouvoir au MANDATAIRE, à
l'effet de :

- RECONNAITRE ET ACCEPTER que la masse des biens donnés et partagés
soit établie ainsi qu'il suit :

MASSE DES BIENS DONNES

BIENS COMMUNS

- ARTICLE UN :

L'USUFRUIT de 31147 parts de la société dénommée A L S AND CO susnommée, numérotées de 1 à 25209 et de 184908 à 190845 d'une valeur, pour la toute propriété, de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTIMES (1 769 461,07 €).

Etant ici précisé que la nue-propriété du bien appartient à la société TOUQUANNE ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

L'usufruit de Monsieur Daniel PECQUEUR, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €), et l'usufruit de Madame Michèle LEPRETRE, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €).

Soit ensemble une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €).

Ci, 530 838,32 €

- ARTICLE DEUX :

L'USUFRUIT de 31147 parts de la société dénommée A L S AND CO susnommée, numérotées de 61637 à 86845 et de 208666 à 214603 d'une valeur, pour la toute propriété, de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTIMES (1 769 461,07 €).

Etant ici précisé que la nue-propriété du bien appartient à la société IGH COMPANY ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

L'usufruit de Monsieur Daniel PECQUEUR, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €), et l'usufruit de Madame Michèle LEPRETRE, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €).

Soit ensemble une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €).

Ci, 530 838,32 €

- ARTICLE TROIS :

L'USUFRUIT de 31147 parts de la société dénommée A L S AND CO susnommée, numérotées de 123272 à 148480 et de 232425 à 238362 d'une valeur, pour la toute propriété, de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SEPT CENTIMES (1 769 461,07 €).

Etant ici précisé que la nue-propriété du bien appartient à la société LIVINGSTON ainsi qu'il est dit dans l'exposé préalable.

L'usufruit de Monsieur Daniel PECQUEUR, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €), et l'usufruit de Madame Michèle LEPRETRE, compte tenu de son âge, étant évalué à 30 %, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (265 419,16 €).

Soit ensemble une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €).

Ci, 530 838,32 €

TOTAL de la masse des biens communs donnés à partager : UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (1 592 514,96 €)

Ci, 1 592 514,96 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (1 592 514,96 €)

Ci, 1 592 514,96 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à CINQ MILLIONS TROIS CENT HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (5 308 383,21 €).

- RECONNAITRE ET ACCEPTER que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir un tiers (1/3) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €),

Ci, 530 838,32 €

- RECONNAITRE et ACCEPTER que le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, sera réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MADAME ANNE PECQUEUR

Il est attribué à Madame Anne PECQUEUR, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité de l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Total de son attribution : CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR LAURENT PECQUEUR

Il est attribué à Monsieur Laurent PECQUEUR, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité de l'ARTICLE DEUX de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Total de son attribution : CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

3 - ATTRIBUTIONS DE MADAME SYLVIE PECQUEUR

Il est attribué à Madame Sylvie PECQUEUR, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité de l'ARTICLE TROIS de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Total de son attribution : CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- ACCEPTER le lot qui lui est attribué au titre de la donation-partage, savoir :

- La totalité de l'ARTICLE TROIS de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Total de son attribution : CINQ CENT TRENTE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (530 838,32 €)

Ci 530 838,32 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- RECONNAITRE et ACCEPTER qu'aux termes dudit acte de donation-partage, il soit prévu ce qu'il suit :

« [...] »

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL, A L'INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER ET A L'ACTION REVOCATOIRE

Le DONATEUR entend que les DONATAIRES COPARTAGES concernés aient la pleine et entière disposition du ou des biens donnés.

A cette fin, le DONATEUR renonce expressément en leur faveur, sur tous les biens par lui donnés tant à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sa vie durant, qu'au bénéfice du droit de retour prévu à l'article 951 et 952 du Code civil et à l'action révocatoire.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil

de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES
(ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de tous actes de cession, d'apport ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

[...] »

- CONSENTIR dès à présent à ce que chaque donataire puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de tous actes de cession, d'apport ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

RECONNAITRE qu'en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

EN CONSEQUENCE et plus généralement :

- PROCEDER à tous partages, sous la médiation des donateurs et former les lots, les tirer au sort ou les attribuer amiablement ; faire et accepter tous abandonnements ; fixer toutes soultes, les recevoir ou payer ; fixer les conditions d'entrée en jouissance ;

- FAIRE toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal et affirmations prescrites par la loi relative à la sincérité des soultes, ainsi que toutes déclarations d'état civil et autres ;

- OBLIGER le MANDANT, solidairement ou non avec tous codonataires, à l'exécution des charges et conditions de la donation-partage dont il s'agit, et notamment au paiement de toute rente viagère au profit du donateur ; consentir toutes affectations hypothécaires en garantie du service de cette rente ; requérir l'inscription du privilège de copartageant ou en dispenser le notaire ;

- RECEVOIR toutes sommes qui pourraient être dues ou revenir au mandant à quelque titre que ce soit ; payer celles qu'il pourrait devoir ; de toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances ; se désister de tous privilèges et actions ;

- EFFECTUER toutes déclarations fiscales ;

- REQUERIR la formalité de l'enregistrement et la publicité foncière de tous actes ; lever tous états ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces ; en donner ou retirer décharges.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires,

registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

La lecture du présent acte a été faite au comparant par le notaire soussigné au moyen d'une visioconférence sécurisée et agréée par le conseil supérieur du notariat.

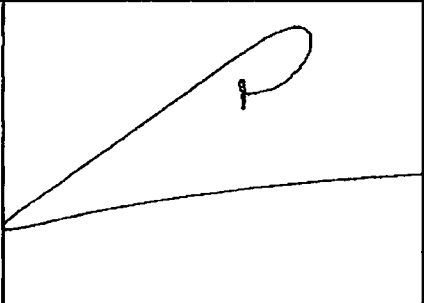
Le notaire a recueilli son consentement en application et dans les conditions fixées par l'article 20-1 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

Au terme de la séance de visioconférence, le notaire a adressé au comparant une attestation afin qu'il reconnaisse avoir exprimé son consentement à l'acte et avoir participé à la visioconférence.

Cette attestation, signées au moyen d'une signature électronique de niveau qualifié au vu du notaire, lui a aussitôt été retournée et sa copie annexée aux présentes.

Puis le notaire a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Paul-Henry STOVEN

et le notaire Me STOVEN Paul Henry A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE DEUX JUIN	 A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' with a horizontal line extending to the right, crossing the bottom border of the signature box.
---	--

ACCORD DE COMPARUTION A DISTANCE

VERIFICATION D'IDENTITE

(Conforme à l'article 20-1 du Décret du 26 novembre 1971)

Je soussigné(e),

M.(Mme) PECQUEUR SYLVIE,

Né(e) le 10-06-1976, à SAINT-OMER,

Adresse électronique : sylviepecqueur@gmail.com.

Numéro de téléphone portable : +33648323737

Déclare que les renseignements personnels ci-dessus mentionnés sont exacts,

Accepte expressément de procéder à une vérification d'identité avec un agent certificateur par l'intermédiaire de DocuSign via sa plateforme d'identification IdNow,

Accepte expressément que Maître Paul-Henry STOVEN, notaire à 62500 | SAINT OMER, recueille mon consentement à distance pour la signature d'un acte électronique,

Et reconnais être Informé(e) qu'à l'issue de cette procédure de vérification d'identité, mon compte d'identité numérique sera créé et je pourrai ensuite y accéder pendant une durée de 2 ans en utilisant l'adresse e-mail et le mot de passe que je choisirai.

Fait le 01-06-2023

Signature :

DocuSigned by:

1CDF4B57391C437...

Sécurisé par
**Q QUAI DES
IN NOTAIRES.COM**
Abordez l'avenir avec confiance

ATTESTATION DE CONFIRMATION DU CONSENTEMENT

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le DEUX JUIN,

À LE PLAN-DE-LA-TOUR,

Madame Sylvie Michèle Marie PECQUEUR, née le 10 juin 1976, à SAINT OMER (62500),

Reconnaît :

- consentir ce jour, par devant Maître Paul-Henry STOVEN, notaire à SAINT OMER, à un acte authentique électronique de procuration par comparution à distance à l'effet d'ACCEPTER LA DONATION-PARTAGE CONSENTIE PAR MONSIEUR ET MADAME DANIEL PECQUEUR, SES PARENTS ;
- comparaître par devant ledit notaire au moyen d'un système de visioconférence agréé par le conseil supérieur du notariat, en application et dans les conditions fixées par l'article 20-1 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

La copie de la présente attestation demeurera annexée audit acte authentique de procuration.

Le présent document et les annexes qui y sont rattachées, comme formant un tout unique et indivisible, sur 2 pages, a été signé ce jour, le 02-06-2023, au moyen d'un procédé électronique conforme au niveau « signature qualifiée » du règlement européen n°910/2014/UE du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit « Règlement eIDAS », et conforme à l'article 20-1 du Décret du 26 novembre 1971.

Le notaire Maître Paul-Henry STOVEN et le signataire sont demeurés en face à face par vidéo conférence durant toute la cérémonie de signature.

Le certificat de signature qualifiée demeurera joint au présent document, après signature.

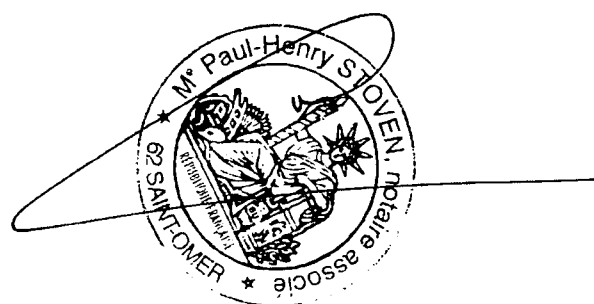
SIGNATURE(S)

DocuSigned by:

1CDFA687591C457...

Sécurisé par
Q IN QUAI DES NOTAIRES.COM
Abordez l'avenir avec confiance

Pour **COPIE AUTHENTIQUE** rédigée sur **QUATRE** Pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



**Extrait Kbis**
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 29 novembre 2022
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	411 853 484 R.C.S. Boulogne-sur-Mer
<i>Date d'immatriculation</i>	01/03/2017
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Paris en date du 19/01/2017
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A L S AND CO
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Capital social</i>	3 905 499,90 Euros
<i>Adresse du siège</i>	13 Rue de la Croix Pélerine 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 22/04/2096

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant - Associé indéfiniment responsable**

<i>Nom, prénoms</i>	PECQUEUR Daniel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/05/1947 à Saint-Omer (62)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	13 Rue de la Croix Pélerine Saint-Martin-au-Laërt 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem

Gérant - Associé indéfiniment responsable

<i>Nom, prénoms</i>	LEPRETRE Michele
<i>Nom d'usage</i>	PECQUEUR
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/04/1948 à Erny-Saint-Julien (62)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	13 Rue de la Croix Pélerine Saint-Martin-au-Laërt 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem

Associé indéfiniment responsable

<i>Dénomination</i>	IGH COMPANY
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	468-476 Avenue de Calais 62730 Marck
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	919 904 086 Boulogne-sur-Mer

Associé indéfiniment responsable

<i>Dénomination</i>	LIVINGSTON
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Adresse</i>	590 Chemin du Guillaubet 83120 Le Plan-de-la-Tour
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	920 431 129 Fréjus

Associé indéfiniment responsable

<i>Dénomination</i>	TOUQUANNE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	59 Rue de Moscou 62520 Le Touquet-Paris-Plage
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	920 415 734 Boulogne-sur-Mer

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	13 Rue de la Croix Pélerine 62500 Saint-Martin-lez-Tatinghem
-----------------------------------	--

Greffé du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer
Cs 40047, 16 Rue Barrière St Michel
62201 Boulogne-sur-Mer Cedex

N° de gestion 2017D00104

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles, gestion de capitaux, gestion des titres de participation, vente, propriété, entretien, administration, exploitation par bail au autrement de tous immeubles
<i>Date de commencement d'activité</i>	19/01/2017
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 29/11/2022

Date de début d'activité dans le ressort du Greffe de Paris : 27/03/1997

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL 7.', written over the right side of the official stamp.

FIN DE L'EXTRAIT



Grant Thornton

L'instinct de la croissance™

Monsieur Daniel PECQUEUR
Gérant

13, rue de la Croix Pèlerine

62500 SAINT MARTIN LEZ TATINGHEM
France

Ref : THD/AM

Le 12 mai 2023

Objet : Valorisation de votre société au 31/12/2022

Grant Thornton
5 rue Cassini
62575 Biendecques
France

T +33 (0) 3 21 38 14 62

Monsieur le gérant,

Vous nous avez interrogé sur la valorisation de votre société sur la base des derniers comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

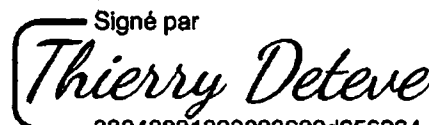
Les capitaux propres de votre société s'élèvent à 13 140 126 €. Les plus-values latentes nettes non comptabilisées sur les différents placements financiers s'élèvent à 1 120 315 € pour les titres immobilisés, les produits de placement de trésorerie (Sicav et autres) ressortent à 294 437 €.

Les capitaux propres ainsi corrigés de ces plus-values latentes peuvent être estimés à 14 554 878 €.

Soit une valeur unitaire en pleine propriété de 56,81 €.

En espérant avoir répondu à vos attentes,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de nos sentiments dévoués.

Signé par

33343831393033622d656264..

Thierry Detève
Associé

ALS AND CO
Société civile
Au capital de 3.905.499,90 €
13 rue de la Croix Pèlerine
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
411 853 484 RCS BOULOGNE SUR MER
(La « Société »)

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
LE TRENTE-ET-UN MAI

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Daniel PECQUEUR
Propriétaire de 1 part en PP
Usufruitier de 184.906 parts
- Madame Michèle PECQUEUR
- Propriétaire de 1 part en PP
- *Usufruitière de 184.906 parts*
- La société TOUQUANNE représentée par Madame Anne PECQUEUR
Propriétaire de 85.394 parts en NP
- La société IGH COMPANY,
Représentée par Monsieur Laurent PECQUEUR
Propriétaire de 85.394 parts en NP
- La société LIVINGSTON
Représentée par Madame Sylvie PECQUEUR,
Propriétaire de 85.394 parts en NP

Les « Associés »

Agissant en qualité de seuls associés de la société mentionnée en tête des présentes et propriétaires de la totalité des 256.184 parts sociales formant son capital social et disposant du droit de vote étant précisé qu'en présence de parts sociales démembrées le droit de vote appartient au nu-propriétaire conformément à l'article 11 des statuts.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE

- Il a été notifié à la Société et aux Associés les projets suivants :
- Projet de donation-partage par Monsieur et Madame PECQUEUR-LEPRETRE de l'usufruit des parts sociales numérotées de 1 à 25209, de 61637 à 86845, de 123272 à 148480, de 184908 à 190845, de 208666 à 214603, de 232425 à 238362 au profit de leurs enfants, Mesdames Michèle et Sylvie PECQUEUR et de Monsieur Laurent PECQUEUR

L.P. S.P. D.P. M.L. A.P.

L'article 13-3 des statuts stipule : « *La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées. [...]*

[...] La gérance doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions de l'article 17 ci-après [...].

En application de l'article 17-2 des statuts, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seings privés.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

1. La collectivité des associés, ainsi que chaque associé individuellement, déclarent :
 - être pleinement informé des conditions et modalités de l'opération ci-dessus envisagée ;
 - reconnaître avoir reçu toutes les informations relatives à l'opération envisagée dans des délais suffisant pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

2. La collectivité des associés décide :
 - D'autoriser la donation-partage par Monsieur et Madame PECQUEUR-LEPRETRE de l'usufruit des parts sociales numérotées de 1 à 25209, de 61637 à 86845, de 123272 à 148480, de 184908 à 190845, de 208666 à 214603, de 232425 à 238362 au profit de leurs enfants, Mesdames Michèle et Sylvie PECQUEUR et de Monsieur Laurent PECQUEUR et d'agréer ces derniers en qualité de nouveaux associés.

3. La collectivité des associés décide sous la condition suspensive de la réalisation de la donation-partage visée ci-dessus de modifier l'article 7 des statuts de la Société de la façon suivante :

[...]

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Henry STOVEN, Notaire associé à SAINT-OMER, le 2 juin 2023, Monsieur et Madame PECQUEUR-LEPRETRE ont effectué une donation à titre de partage anticipé de l'usufruit des parts sociales numérotées de 1 à 25209, de 61637 à 86845, de 123272 à 148480, de 184908 à 190845, de 208666 à 214603, de 232425 à 238362 au profit de leurs enfants, Mesdames Michèle et Sylvie PECQUEUR et de Monsieur Laurent PECQUEUR.

Le capital de la Société se trouve désormais réparti comme suit :

*Monsieur Daniel PECQUEUR,
 Propriétaire d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 184.907,
 Et de cent neuf mille deux cent soixante-dix-neuf parts (109.279) en usufruit,
 numérotées de 25.210 à 61636 ; de 86.846 à 123.271 et de 148.481 à 184.906*

*Madame Michèle PECQUEUR née LEPRETRE,
 Propriétaire d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 256.184,
 Et de cinquante-trois mille quatre cent soixante-deux (53.462) parts en usufruit,
 numérotées de 190.846 à 208.665, de 214.604 à 232.424 et de 238.363 à 256.183*

*La SAS TOUQUANNE
 Propriétaire de quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (85.394) parts
 en nue-propriété, numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636*

L.P. S.P. D.P. M.L. A.P.

*La société IGH COMPANY,
Propriétaire de quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (85.394) parts
en nue-propriété, numérotées de 208.666 à 232.424 et de 61.637 à 123.271*

*La SAS LIVINGSTON
Propriétaire de quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (85.394) parts
en nue-propriété, numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906.*

*Madame Anne PECQUEUR
Propriétaire de trente-et-un mille cent quarante-sept (31147) parts en usufruit,
numérotées de 1 à 25209 et de 184908 à 190845*

*Monsieur Laurent PECQUEUR
Propriétaire de trente-et-un mille cent quarante-sept (31147) parts en usufruit,
numérotées de 61637 à 86845 et de 208666 à 214603*

*Madame Sylvie PECQUEUR
Propriétaire de trente-et-un mille cent quarante-sept (31147) parts en usufruit,
numérotées de 123272 à 148480 et de 232425 à 238362*

4. La collectivité des associés et chaque associé individuellement déclarent, en tant que de besoin, renoncer pour l'opération envisagée à élever toute contestation ultérieure.

5. La collectivité des associés décide que le présent acte sera consigné au registre des délibérations d'associés.

Signé électroniquement le 31 mai 2023

DANIEL PECQUEUR

✓ Certified by  yousign

MICHELE LEPRETRE

✓ Certified by  yousign

ANNE PECQUEUR

✓ Certified by  yousign

LAURENT PECQUEUR

✓ Certified by  yousign

SYLVIE PECQUEUR

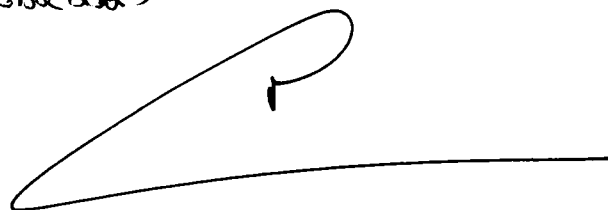
✓ Certified by  yousign

L.P. S.P. D.P. M.L. A.P.

POUR EXPEDITION CONFORME, rédigée sur ~~QUARANTE-UN~~ ^{QUINZE} pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

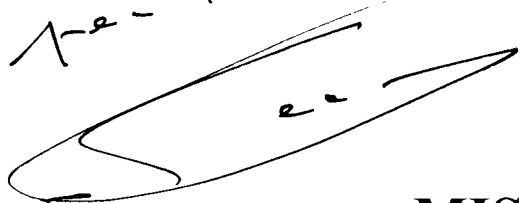
Délivrée sur papier libre, conformément à l'article 902 du Code Général des Impôts, comme étant destiné à être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ~~POURCELE SAINT OMER~~ -

A Saint-Omer, le 12 octobre 2003



A L S AND CO
Société civile
SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62), 13 rue de la Croix Pélerine
RCS de BOULOGNE SUR MER : 411 853 484

*copie certifiée conforme
par le gérant*



**MISE A JOUR
DES STATUTS
EN DATE DU
2 JUIN 2023**

Suite à un acte reçu par Maître Paul-Henry STOVEN,
notaire associé à SAINT OMER, le 02 juin 2023,
contenant donation-partage par Monsieur et Madame
PECQUEUR-LEPRETRE au profit de leurs enfants :
modification de l'article 7 des statuts.

A L S AND CO
Société civile
au capital de 3.905.499,90 euros
Siège social : 13 rue de la Croix Pélerine
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
411.853.484 RCS BOULOGNE-SUR-MER

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles ;
- La gestion de capitaux, la gestion de titres de participation, leur vente ;
- La propriété, l'entretien, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.L.S. and Co

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

13 Rue de la Croix Pélerine, 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS

L'apport fait à la constitution de la Société et formant le capital est l'apport suivant :

- Apport par Monsieur Daniel PECQUEUR de DEUX CENT QUARANTE HUIT (248) actions de la société CAVES SAINT ARNOULD, évaluées à VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (25.818.400 francs).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (3.905.499,90 €).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT- QUATRE (256.184) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT- QUATRE QUARANTE-NEUF CENTIMES (15,2449 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 256.184.

Par suite de la donation-partage de la nue-propriété de 256.182 parts sociales consenties par Monsieur et Madame PECQUEUR à leurs trois enfants, suivant acte reçu par Me GENTILHOMME, notaire à RENNES, le 1^{er} avril 1998, qui en contient l'acceptation par la Société,

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 11 octobre 2022, par lequel Madame Anne PECQUEUR a fait apport à la SAS TOUQUANNE au capital de 3.556.612 € dont le siège social est fixé à LE TOUQUET (62520) - 59 rue de Moscou, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 920 415 734 de la nue-propriété de 85.394 parts sociales numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636 ;

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 octobre 2022, par lequel Madame Sylvie PECQUEUR a fait apport à la SAS LIVINGSTON au capital de 3.556.612 € dont le siège social est fixé à LE PLAN DE LA TOUR (83120) - 590 chemin de Guillaubet, immatriculée au RCS de FREJUS sous le numéro 920 431 129 de la nue-propriété de 85.394 parts sociales numérotées de de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906 ;

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 septembre 2022, par lequel Monsieur Laurent PECQUEUR a fait apport à la société IGH COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 6.920.813 euros, dont le siège social est situé à MARCK (62730) 468- 476 avenue de Calais, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, de la nue-propriété des QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (85.394) parts sociales lui appartenant dans la Société ALS AND CO, moyennant l'attribution, en contrepartie de cet apport, de parts sociales de la société IGH COMPANY émises à titre de souscription au capital initial lors de la constitution de cette dernière,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Henry STOVEN, Notaire associé à SAINT-OMER, le 2 juin 2023, Monsieur et Madame PECQUEUR-LEPRETRE ont effectué une donation à titre de partage anticipé de l'usufruit des parts sociales numérotées de 1 à 25209, de 61637 à 86845, de 123272 à 148480, de 184908 à 190845, de 208666 à 214603, de 232425 à 238362 au profit de leurs enfants, Mesdames Michèle et Sylvie PECQUEUR et de Monsieur Laurent PECQUEUR.

Le capital de la Société se trouve désormais réparti comme suit :

- Monsieur Daniel PECQUEUR,
Propriétaire d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 184.907,
Et de cent neuf mille deux cent soixante-dix-neuf parts (109.279) en usufruit, numérotées de 25.210 à 61636 ; de 86.846 à 123.271 et de 148.481 à 184.906

- Madame Michèle PECQUEUR née LEPRETRE,
Propriétaire d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 256.184,
Et de cinquante-trois mille quatre cent soixante-deux (53.462) parts en usufruit, numérotées de 190.846 à 208.665, de 214.604 à 232.424 et de 238.363 à 256.183

- La SAS TOUQUANNE
Propriétaire de quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (85.394) parts en nue-propriété, numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636

- La société IGH COMPANY,
Propriétaire de quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (85.394) parts en nue-propriété, numérotées de 208.666 à 232.424 et de 61.637 à 123.271

- La SAS LIVINGSTON
Propriétaire de quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze (85.394) parts en nue-propriété, numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906.

- Madame Anne PECQUEUR
Propriétaire de trente-et-un mille cent quarante-sept (31147) parts en usufruit, numérotées de 1 à 25209 et de 184908 à 190845

- Monsieur Laurent PECQUEUR
Propriétaire de trente-et-un mille cent quarante-sept (31147) parts en usufruit, numérotées de 61637 à 86845 et de 208666 à 214603

- Madame Sylvie PECQUEUR
Propriétaire de trente-et-un mille cent quarante-sept (31147) parts en usufruit, numérotées de 123272 à 148480 et de 232425 à 238362

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 256.184 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à cinq jours.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices et obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2- Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°78-704 du 03 Juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au Gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3- Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs

- a) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La cession peut également être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

- b) Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée ou si l'agrément est réputé acquis, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

- c) Les dispositions des paragraphes a) et b) qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- Transmissions des parts sociales autres que les cessions

a) Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après.

Le conjoint et les héritiers ou légataires non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités du conjoint, des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

b) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6 alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

c) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V : GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

- 1- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés réunis en Assemblée Générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17 des présents statuts.

- 2- Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci, trois mois au moins à l'avance, à chacun des associés ainsi qu'aux autres Gérants, par lettre recommandée.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

- 3- Dans les rapports entre les associés, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la Société A L S AND CO », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le Gérant », « Un Gérant » ou « Les Gérants ».

- 4- Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 5- Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

- 6- En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'Assemblée Générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution anticipée ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;

- sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité de la Société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

2- Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en Assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

a) Assemblées Générales

L'Assemblée Générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées par le Gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'Assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de comptes, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le Gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'Assemblée peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

b) Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le Gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

En cas de démembrement sur les parts sociales et sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier dûment enregistrée et notifiée par lettre recommandée à la Société au plus tard QUINZE (15) jours avant la date de la distribution :

- le bénéfice social et/ou le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront, en pleine propriété, à l'usufruitier des parts,
- les postes de réserves disponibles, s'ils sont mis en distribution, seront répartis en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire des parts, afin de s'en voir attribuer chacun une quote-part déterminée par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en Assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

- 1- La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

- 2- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateur(s), qui peut être le Gérant, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au(x) liquidateur(s).

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en Assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires.

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Daniel PECQUEUR	DocuSigned by:  789394088C844A...
Madame Michèle LEPRETRE épouse PECQUEUR	DocuSigned by:  24B1C4A87FFA486...